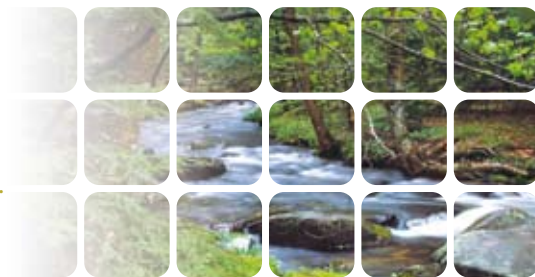




Agendas 21 locaux

Réalisation d'un programme d'actions pour le 21ème siècle orienté vers le développement durable, à l'échelle d'une commune : agenda 21 local.

Ses principales actions visent à améliorer la qualité de vie des habitants, à économiser les ressources naturelles et à renforcer l'attractivité du territoire.



■ Bénéficiaires

Communes de moins de 3500 habitants.

■ Subventions

- Dépense subventionnable : coût H.T. de l'opération à réaliser
- Taux de la subvention : 80 %
- Subvention allouée : en fonction de la population de la commune

| Population | Subvention plafond |
|---------------------------|--------------------|
| < 500 habitants | 3 500 € |
| de 501 à 750 habitants | 3 750 € |
| de 751 à 1000 habitants | 4 000 € |
| de 1001 à 1500 habitants | 4 500 € |
| de 1 501 à 2000 habitants | 5 000 € |
| de 2001 à 2500 habitants | 5 500 € |
| de 2501 à 3000 habitants | 6 000 € |
| de 3001 à 3500 habitants | 6 500 € |

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier doit comporter :

- la délibération de la collectivité :
 - décidant la réalisation de l'étude,
 - arrêtant son plan de financement,
 - sollicitant l'attribution de la subvention départementale ;

- le devis de l'étude,
- le cahier des charges :

Il doit respecter les 4 étapes de mise en œuvre d'un agenda 21, à savoir :

- Élaboration d'un diagnostic préalable donnant une bonne connaissance du territoire sur les plans économique, social, environnemental et organisationnel ;
- Définition d'une stratégie décrivant les objectifs à court, moyen et long termes, les méthodes et les moyens d'actions proposés, les acteurs et les partenaires impliqués, ainsi que les critères d'évaluation ;
- Mise en œuvre d'un programme d'actions transversales, concrètes et démonstratives ;
- Évaluation systématique et permanente des politiques menées et des actions engagées, dans une logique d'amélioration continue.

- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude,
- le devis de l'étude.

Dépôt des dossiers de demande de subvention :

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

Les subventions sont programmées par la Commission Permanente du Conseil général :

- après instruction du dossier de demande de subvention,
- dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.

Après décision de la Commission Permanente du Conseil général, fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation, intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

LE BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION DEVRA RESPECTER LES OBLIGATIONS PRESCRITES PAR L'ARRETE DE SUBVENTION.

L'étude doit être effectuée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

La subvention attribuée donnera lieu à deux versements (acompte et solde) selon l'état d'avancement des phases de l'étude subventionnée.

La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par l'avancement des phases du cahier des charges, à savoir :

- Acompte de 50 % sur rendu de la phase 1 : diagnostic du territoire sur les plans économique, social, environnemental et organisationnel ;
- Solde sur rendu du rapport final de l'agenda 21.

Le versement des subventions intervient après contrôle des documents réalisés.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention, la subvention non versée sera caduque.

Contact



Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 66

Courriel : devdurable@cg19.fr